

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-20 du 3 février 2016 relative à M. M... N.

NOR : VJSX1630633S

« M. M... N., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 13 juillet 2015, à Vimoutiers (Orne), lors de l'épreuve de cyclisme sur route dite du "Critérium nocturne". Selon un rapport établi le 24 juillet 2015 – document corrigé le 27 juillet suivant – par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone et de 19-noretiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à une concentration estimée respectivement à 590 nanogrammes par millilitre et à 235 nanogrammes par millilitre.

L'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FSGT s'est déclaré incompétent pour statuer sur le dossier de M. N., au motif que le délai légal de dix semaines dans lequel cet organe devait se prononcer ne pouvait être respecté. Le dossier a été transmis à l'organe disciplinaire d'appel de cette fédération.

Par une décision du 17 novembre 2015, l'organe disciplinaire d'appel de la FSGT a décidé, en premier lieu, de prononcer à l'encontre de M. N. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 13 juillet 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 3 février 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 2 décembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, de confirmer la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et l'annulation des résultats obtenus par M. N., le 13 juillet 2015, et, d'autre part, d'étendre cette sanction, pour son reliquat restant à purger, aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 25 avril 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 28 avril 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 17 novembre 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FSGT, M. N. sera suspendu jusqu'au 20 novembre 2017 inclus.